

Annexe 1 Questions et commentaires

QC-1. Le promoteur doit indiquer s'il a évalué d'autres options que le transport des sols contaminés vers des sites autorisés (ex. traitement par biodégradation sur le site ou autres sites à proximité) et justifier pourquoi le transport hors site est la méthode retenue.

Il doit aussi indiquer s'il a considéré d'autres utilisations pour les sols les moins fortement contaminés (ex. matériau de remblai dans des lieux d'enfouissement sur le territoire (ex. : Radisson)) et, dans la négative, justifier pourquoi.

Oui différentes options ont été envisagé, toutefois :

- Le traitement des sols en place n'est pas envisageable, étant donné les faibles quantités de sols à réhabiliter, les concentrations des contaminants en place et le seuil de réhabilitation à atteindre.
- Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la localité de Radisson ne possède pas les autorisations requises pour recevoir ces sols contaminés. Cette option ne peut donc être retenue.
- Des discussions ont eu lieu avec la société d'État Hydro-Québec (HQ) et l'entrepreneur pour voir la possibilité de traiter les sols à leur site de gestion des sols contaminés (LG3 ou LG4). Cependant, HQ a refusé de recevoir les sols, puisque la capacité de ses sites était déjà atteinte pour l'année 2022.

Suite au délai occasionné par le processus d'attestation de non-assujettissement, le MRNF a pris la décision de reporter la réalisation du projet à l'année 2023. Le MRNF et HQ ont tenu de nouveaux échanges pour valider la possibilité de traiter les sols contaminés à leur site (LG3 ou LG4) en 2023. Le représentant d'HQ a confirmé que le traitement des sols contaminés dans leurs installations de LG3 ou LG4 est possible. Ainsi, cette méthode sera privilégiée à celle du transport des sols vers le centre de traitement autorisé le plus proche qui est situé dans la région de l'Abitibi.

QC-2. Le promoteur doit préciser s'il a pris des ententes avec les sites d'enfouissement et/ou les sites de traitement des sols autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour recevoir les sols contaminés et préciser le nom et la localisation de chacun de ces sites.

Une entente a été signée avec la compagnie GFI Terrapure située à Val d'Or. Cependant, tel que spécifié à la QC-1, le site qui sera privilégié est celui des installations de traitement des sols contaminés d'HQ situés près de LG3 ou LG4.

QC-3. Le promoteur indique que les sols utilisés pour le remblayage du site seront prélevés à un banc d'emprunt ayant déjà servi, si possible. Le promoteur doit confirmer que les matériaux seront bien prélevés à un banc d'emprunt existant et le localiser. Si les matériaux doivent être prélevés à un nouveau banc d'emprunt, le promoteur doit inclure cette nouvelle composante à sa demande d'attestation de non-assujettissement.

Une demande de réouverture d'un banc d'emprunt existant est en cours de traitement par le MERN avec un bail non exclusif. Le banc d'emprunt est situé à ±10 km au sud-ouest du site, aux coordonnées 579424 EST 5946530 NORD, NAD 83.

La possibilité d'acheter du remblai ailleurs est aussi en cours de validation, au cas où il serait impossible d'ouvrir le banc d'emprunt à temps pour la réalisation des travaux.

QC-4. Le promoteur indique avoir mis au courant le Gouvernement de la nation crie et le maître de trappe du projet de démantèlement de l'ancienne pourvoirie Nouchimi. Ainsi, aucune consultation ne semble avoir été effectuée spécifiquement pour le présent projet. Le promoteur doit préciser si une ou des rencontres ont été tenues avec la Première Nation crie de Chisasibi et les maîtres de trappe concernés par le projet et, le cas échéant, fournir un tableau listant les personnes consultées et un résumé des discussions en précisant les intérêts et préoccupations soulevés et les réponses fournies.

Aucune rencontre avec la Première Nation Crie de Chisasibi n'a été tenue. Aucune demande en ce sens n'a été formulée au MRNF par la Première Nation Crie de Chisasibi, lorsqu'elle a été mise au courant du projet de réhabilitation des installations de l'ancienne Pourvoirie Nouchimi.

Le maître de Trappe est l'ancien propriétaire de la Pourvoirie Nouchimi et de ses installations. Il avait la responsabilité légale de procéder au démantèlement et à la réhabilitation du site. Ce dernier n'a pas formulé de demande particulière lorsqu'il a été interpellé par le MRNF sur notre projet de réhabilitation du site.

QC-5 L'installation d'une unité de traitement des eaux contaminées a-t-elle été envisagée par le promoteur pour éviter d'avoir à effectuer l'installation de puits d'observation et leur suivi? Notez que l'installation d'une unité de traitement des eaux contaminées nécessiterait une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement auprès de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. La proposition actuelle, soit d'installer des puits d'observation et de procéder à un suivi de la qualité de l'eau souterraine sur 3 ans, ne requiert pas d'une telle autorisation.

Il n'est pas prévu de traiter les eaux souterraines. Le suivi d'eau est requis par la réglementation.

Nous prévoyons des conteneurs étanches pour entreposer uniquement les eaux de fond d'excavation. Ces eaux seront entreposées temporairement pour être analysées et déterminer leur mode de gestion.

Les données que nous possédons sur la contamination des eaux nous permettent de croire que les eaux après entreposage et analyse seront conformes pour le rejet au fossé en respectant la réglementation en vigueur.

Aucun traitement ne sera réalisé de façon continue, mais s'il y a lieu, une filtration sur des filtres au charbon activé et argile pourrait être faite d'un réservoir à l'autre. Des analyses avant leurs rejets seront aussi effectuées pour s'assurer de la conformité des rejets.

La disposition hors site est aussi prévue si celle-ci ne respecterait pas les critères prévus.

- QC-6.** Le promoteur prévoyait débiter ses travaux à l'été 2022 et ceux-ci devaient se dérouler entre juin et septembre 2022. Le promoteur doit présenter un échéancier révisé.

L'échéancier détaillé est présenté en pièce jointe. Nous souhaiterions débiter à l'été 2023, ou au plus tard début septembre 2023.